

**Responsabilité civile et
assurances du « *conducteur* »
d'un véhicule à conduite
déléguée.**

Par Iolande Vingiano

Docteur en droit, AMU, LDPSC EA 4690

Chargée d'études juridiques au sein de VEDECOM

Chargée d'enseignements à Aix-Marseille Université

Pluralité des termes pour désigner la « *voiture intelligente* » de demain

→ **voiture à conduite déléguée totale ou partielle** : engin automobile capable de rouler automatiquement avec une intervention partielle de l'être humain voire en autonomie totale.

Remarque: le véhicule nécessite de recueillir certaines informations → voiture connectée.

Pluralité de questions juridiques :

- Comment protéger les données recueillies par les capteurs intégrés au véhicule ?
- Peut-on concilier vie privée et évolutions technologiques ? etc.....

→ **Le cadre juridique actuel régissant la responsabilité civile et l'assurance du conducteur peut-il trouver application lorsque le véhicule est à conduite déléguée?**

I) Responsabilités

A- Responsabilité civile en cas d'accident de la circulation

B- Responsabilité civile en cas d'accident ne relevant pas de la loi *Badinter*

II) Assurances

A- Assurance obligatoire

B- Assurances facultatives

Responsabilité civile en cas d'accident de la circulation

Application loi *Badinter*

Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

Conditions :

- VTM
- Un VTM **impliqué**
- Un accident de la circulation

I- Responsabilités

Responsabilité civile en cas d'accident de la circulation

5

La loi *Badinter* peut-elle s'appliquer à l'égard des véhicules à conduite déléguée?

Conduite à délégation partielle

Conduite à délégation totale

Conditions quel que soit le type de conduite déléguée envisagé :

VTM = Art. L. 211-1 C. Assurances

« tout **véhicule automoteur** destiné à **circuler sur le sol** et qui peut être **actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée**, ainsi que toute remorque, même non attelée »



Véhicule à conduite déléguée = VTM

Un VTM **impliqué**



Il suffit qu'un VTM soit intervenu à quelque titre que se soit

Un accident de la circulation



Accident sur un lieu de circulation privé ou public

Responsabilité civile en cas d'accident ne relevant pas de la loi *Badinter*

Responsabilité du fait des choses

Article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil

Conditions :

- Une chose
- Le fait d'une chose
- Un gardien

I- Responsabilités

Responsabilité civile en cas d'accident ne relevant pas de la loi *Badinter*⁷

Le régime de responsabilité du fait des choses peut-il s'appliquer à l'égard des véhicules à conduite déléguée?

Conditions :

- Une chose : le VTM
- Le fait d'une chose : chose en mouvement : présomption
chose inerte : preuve de l'anormalité

- Un gardien

Véhicule inerte : présomption de responsabilité du propriétaire

Véhicule en mouvement : le conducteur



Conduite à délégation partielle

Responsabilité du conducteur qui conserve une faculté de « *prise en main* » du véhicule



L'utilisateur d'un véhicule à conduite déléguée conserve la qualité de conducteur au sens de la convention de Vienne

Conduite à délégation totale

Distinction :

Le **gardien de la structure** (le fabricant *ou* concepteur *ou* prestataire exploitant des données) :

responsabilité en cas de vice du véhicule

Le **gardien du comportement du véhicule** (l'utilisateur) : responsabilité en cas d'utilisation non viciée du véhicule (ex.: mauvaises indications renseignées par l'utilisateur)

Cadre de l'assurance obligatoire

Loi n°58-208 du 27 février 1958

instituant une **obligation d'assurance** en matière de circulation de véhicule terrestre à moteur

- Obligation d'assurance pour tous les propriétaires de VTM
- Obligation d'assurer à l'égard des assureurs.
A défaut, saisine du BCT qui peut imposer l'assurance
- Contenu de l'assurance obligatoire (garanties et exclusions) prévu par le législateur

II- Assurances

Cadre de l'assurance obligatoire

9

Contenu de l'assurance obligatoire

Garantie

Personne assurée: art. L 211-1 C. Assurances → le conducteur, le gardien, le propriétaire

Objet de l'assurance : art. L 211-1 C. Assurances → **dommages corporels causés au tiers**, victime de dommages matériels ou corporels, à l'occasion de la circulation, d'incendies ou explosions causés par le véhicule, de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Montant de la garantie : art. R. 211-7 C. Assurances

- sans limitation pour les dommages corporels
- limité à 1 million d'euros/sinistre quel que soit le nombre de victimes pour les dommages matériels

Contenu de l'assurance obligatoire

Des exclusions de garantie limitées:

ATTENTION aucune autre clause d'exclusion ne peut être prévue contractuellement

Exclusions légales obligatoires : art. R. 211-8 C. Assurances

- les dommages matériels et corporel du conducteur à l'origine de l'accident (sauf souscription d'une garantie « *conducteur* » facultative)
- les dommages subis par les salariés ou préposés à l'occasion d'un accident du travail
- les dommages nucléaires
- les dommages résultant du transport de substances à rayonnement radioactif non destinée à une installation nucléaire
- les dommages aux objets confiés

Exclusions facultatives autorisées par le législateur : art. R. 211-10 et R. 211-11 C. Assurances

- défaut de permis de conduire
- manquement à l'obligation de sécurité des personnes transportées
- transport de source de rayonnement non destinées à une installation nucléaire
- épreuves et compétitions

Le recueil des données à caractère personnel est-il utile pour l'assureur ?

- Les clauses d'exclusions de garantie ne sont pas opposables aux victimes
Art. R. 211-13 C. Assurances
- Le comportement de l'assuré n'est pas une cause d'exclusion de garantie

Pour rappel: la conduite en état d'ivresse ou stupéfiant n'est pas une cause d'exclusion de la garantie des tiers (art. L. 211-6 C. Assurances)

Le recueil des données à caractère personnel est-il utile pour l'assureur ?

→ Remarque sur la faute intentionnelle

Art. L. 113-1 C. Assurances : exclusion légale de la faute intentionnelle
Droit commun applicable à l'assurance automobile (Cass.civ. 22 avril 1966, *Bull. civ.* n°234)

Définition retenue par la jurisprudence :
acte volontaire de créer le dommage tel qu'il s'est réalisé.

→ *L'intention peut-elle être rapportée par le recueil des données à caractère personnel?*

Pour rappel: la conduite en état d'ivresse ou stupéfiant n'est pas une cause d'exclusion de la garantie des tiers (art. L. 211-6 C. Assurances)

Assurances facultatives

LIBERTE CONTRACTUELLE

Exemples de garanties facultatives:

Garantie des dommages subis par le véhicule (ex.: vol, bris de glace...)

Dans cette hypothèse doit obligatoirement être ajoutée la garantie des catastrophes naturelles, la garantie des catastrophes technologiques, la garantie tempête, la garantie attentat et acte de terrorisme

Garantie du conducteur

Garantie de services (ex.: protection juridique, assistance...)

Contenu

Principe de liberté contractuelle

La rédaction des clauses d'exclusion est régie par le code des assurances :

- Rappel : Clause légale de la faute intentionnelle ou dolosive (Art. L. 113-1 C. Assurances)

- **Clauses contractuelles illimitées** sous réserves qu'elles soient en caractères apparents (Art. L. 112-4 C. Assurances), formelles et limitées (Art. L. 113-1 C. Assurances)

Le recueil des données à caractère personnel est-il utile pour l'assureur ?

Charge de la preuve de l'exclusion ?

Art. 1315 alinéa 2 Civ. : L'exclusion est une exception de garantie

→ Charge de la preuve incombant à l'assureur

Preuve d'un fait juridique ? Art. 1348 C. civ. : preuve par tout moyen

————→ **Selon la clause d'exclusion contractuelle envisagée la preuve sera facilitée par le recueil des données à caractère personnel.**

Ex de clause d'exclusion possible : « *Sont garantis les dommages causés au véhicule sauf si la fréquence cardiaque du conducteur au démarrage était supérieur à 200 pulsations minutes pour une femme de 30 à 40 ans* ».

Calcul de la fréquence cardiaque max selon la méthode Astrand :

Chez les femmes $226 - \text{son âge}$: Ex. pour une femme de 40 ans ; $226 - 40 = 186$ puls

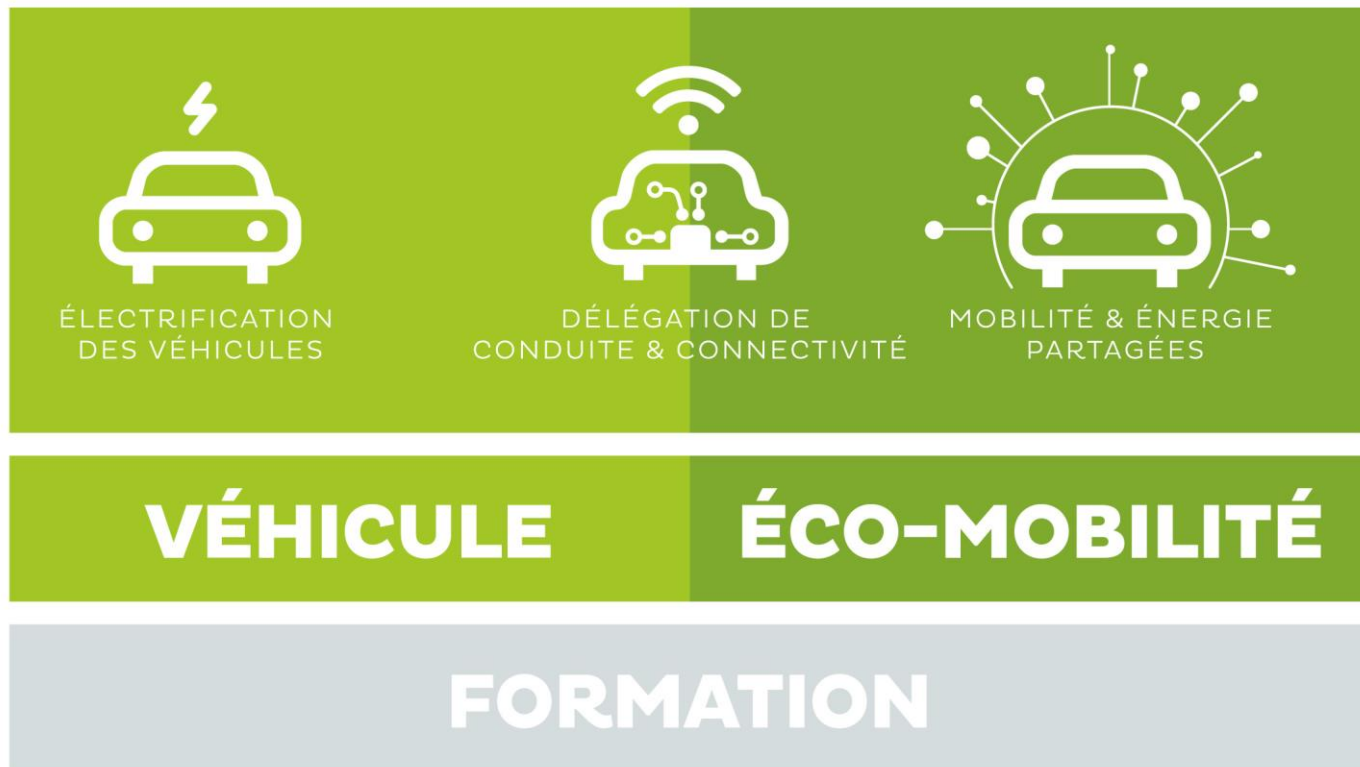
1) Le régime de responsabilité civile s'adapte à l'introduction des véhicules à conduite déléguée :

- En cas d'accident de la circulation : *a priori* pas d'opposition d'application de la loi *Badinter*
- Si l'accident ne relève pas de la loi *Badinter*, alors le recours à la responsabilité du fait des choses permet d'indemniser la victime.

2) L'assurance des véhicules à conduite déléguée est possible :

- L'assurance obligatoire s'applique aux véhicules à conduite déléguée sans qu'il soit possible de prévoir contractuellement d'autres clauses d'exclusion que celles prévues par le législateur.
- L'assurance facultative est plus souple. Le recueil des données à caractère personnel pourrait faciliter la charge de la preuve de l'assureur invoquant une clause d'exclusion.

Merci de votre attention



Pour toute question, n'hésitez pas à me contacter :

iolande.vingiano@vedecom.fr